



Société de
Sauvegarde des
Monuments
Anciens de la
Drôme

L'Ile Girodet, Allée du Concept, Bat A
26500 BOURG LES VALENCE

Association reconnue d'utilité publique par le Décret du 6 octobre 1967 :
n°W263003826
SIREN 525 285 052 SIRET 525 285 052 00011 APE 9499Z JURIDIQUE 9230

CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LE PORTAGE D'UNE COLLECTE DE FONDS

Entre D'une part,

La Société de Sauvegarde des Monuments Anciens de la Drôme, domiciliée :
Allée du Concept, Bat A, L'Ile Girodet, 26500 BOURG LES VALENCE
Représentée par sa Présidente dûment habilitée à cet effet,
Viviane de Romefort, 26300, Chatuzange le Goubet
et ci-après dénommée la SSMAD

Et D'autre part,

L'ADSR,
Association de Développement et de Sauvegarde de Rochebaudin.
Adresse : (Mairie) 1 place Achard 26160 Rochebaudin
Tel : Président G. Sylvestre 06 84 07 95 32 ;
H-M Guignard VP trésorier-projets 07 83 94 49 19.
Courriel : patrimoine.rochebaudin@orange.fr

Préambule :

Dans la définition de ses statuts, la SSMAD a pour but de rechercher, de faire connaître et d'assurer la sauvegarde des monuments et des objets du département non-inscrits ou inscrits sous condition, et en particulier de contribuer, sur ses fonds propres, au financement d'opérations patrimoniales à valoriser.

Reconnue d'utilité publique en 1967, elle est habilitée à défiscaliser les dons et legs qu'elle reçoit dans le cadre de mécénat.

Le bénéficiaire, adhérent à la SSMAD, est porteur d'un projet de rénovation d'un patrimoine drômois. Cette rénovation vise à restaurer et à faire connaître ce patrimoine et l'ouvrir au public.

Le bénéficiaire **L'ADSR** sollicite la SSMAD pour porter une collecte de fonds auprès de mécènes de son choix, destinés à contribuer au financement du projet objet de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Collecter des fonds pour financer le projet de restauration d'un patrimoine drômois,

Intitulé : **Les Vestiges**

Situé : **Sur la Commune de Rochebaudin au-dessus du village.**

Propriété de : **La Commune de Rochebaudin.**

Adresse : **1 place Achard 26160 Rochebaudin.**

Article 2 : obligations des parties prenantes

Dans le cadre de cette collecte, les engagements et responsabilités des parties prenantes sont ainsi définis :

2-1 Le bénéficiaire :

*Il s'engage à utiliser les fonds collectés pour le projet défini à l'article 1 de la présente convention.

*Il s'engage à rechercher des mécènes et à les orienter vers la SSMAD qui collectera les dons sur son compte bancaire.

*Il s'engage à remettre à chaque futur donateur un *bulletin de souscription* à entête de la SSMAD.

*Il s'engage auprès de ses donateurs à respecter la présente convention notamment pour les informer que les fonds sont dédiés exclusivement au projet défini à l'article 1 de la présente convention.

- D'une attestation justifiant l'objectif de la collecte organisée avec la SSMAD, fixé à ce jour à la somme de **8 000 €**.

2-2 La SSMAD :

Reçoit, pour le bénéficiaire, les dons dédiés à ce projet,

Tient la comptabilité des fonds collectés,

Délivre un reçu fiscal aux donateurs,

S'engage à fournir le RIB de sa banque à chaque personne qui en fera la demande.

Article 3 Durée de la collecte :

La collecte est organisée pour une durée de trois ans. Elle est interrompue dès la fin des travaux si ceux-ci sont validés par la SSMAD.

Le début de la collecte est fixé au : **02 avril 2024**

Elle est gérée dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 Durée de la convention :

La convention est prévue pour une durée de 3 ans.

Cette durée couvre la période de collecte définie à l'article 3 de la présente convention, et la durée des travaux.

Si les travaux se prolongent au-delà de 3 ans, la convention pourra être prolongée d'un an à la demande écrite et argumentée par le bénéficiaire.

Article 5 Frais de gestion :

Pour gérer cette souscription la SSMAD retient 4% (quatre pour cent) du montant de chaque don collecté.

Article 6 Attestation de fin de travaux

A la fin des travaux, une réunion de bilan est organisée sur le site par le bénéficiaire, en présence de la SSMAD.

Au cours de ce bilan, la concordance entre le projet, objet de la convention, et les réalisations est présentée, la copie des factures acquittées, conformes aux devis, sont remises à la SSMAD.

A défaut de ce bilan ou de sa validation par la SSMAD, la convention sera résiliée selon les conditions stipulées à l'article 9.

Article 7 Utilisation des fonds collectés :

Après cette réunion de bilan et la validation des travaux, les fonds collectés sont versés sur le compte du bénéficiaire après déduction des frais de gestion de la SSMAD.

Article 8 Communication

Les parties prenantes s'engagent à faire mention de cette convention et à faire apparaître le logo de la SSMAD pour toute publication liée à ce projet pendant la durée de la convention.

Le logo de la SSMAD mentionnant son soutien à ce projet sera apposé par le bénéficiaire de façon visible au public sur le patrimoine restauré.

Article 9 Résiliation de la convention

En cas d'abandon de travaux objet de la convention ou de non-respect de la convention par le bénéficiaire, les fonds collectés, déduction faite des frais de gestion de la SSMAD d'un montant de 4%, ne lui seront pas versés. Les dons seront restitués à chaque donateur, déduction faite des frais de gestion.

La SSMAD ne pourra être tenue pour responsable : ni du montant de la collecte, ni des difficultés rencontrées durant la collecte dont la gestion incombe au bénéficiaire.

Si les fonds reçus venaient à dépasser le montant des travaux à financer (toutes subventions déduites), ils seront affectés à d'autres projets en accord avec les partenaires de la convention.

Fait en double exemplaire, à Crest 06 Mars 2024

Pour le bénéficiaire



Henri-Michel GUIGNARD

VP - Trésorier de l'ADSR

Pour la SSMAD



Renée LIDIN

Trésorière de la SSMAD